



Section contentieuse

Commune de Saint-Valery-en-Caux
(département de la Seine-Maritime)
076 074 655
Centre des finances publiques de Saint-
Valery-en-Caux

Exercice 2019
Jugement n° 2021-24
Audience publique du 14 décembre 2021
Prononcé du jugement le 28 décembre 2021

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE,

Vu le réquisitoire n° 2021-019 du 23 juin 2021 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie, enregistré au greffe le même jour ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Saint-Valery-en-Caux pour l'exercice 2019, par Mme X... du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les décrets n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale et n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport n° 2021-0215 de M. Emmanuel Martin, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions n° 2021-0215 du procureur financier du 7 décembre 2021 ;

Entendu, lors de l'audience publique du 14 décembre 2021, M. Martin en son rapport, M. Frédéric Lelaquet, procureur financier, en les conclusions du ministère public, le comptable et l'ordonnateur, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Philippe Jamin, président de section, en ses observations ;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

Charge n° 1 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie fait grief à Mme X... d'avoir payé, par mandat n° 2198 du 12 septembre 2019, au titre de l'exercice 2019 et pour un montant total de 4 314,97 €, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à dix-neuf agents titulaires (4 182,88 €) et deux agents non titulaires (132,09 €), sans avoir exercé le contrôle de la validité de la dette ;

Sur le manquement présumé du comptable

Attendu que l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (...)* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les comptables publics sont notamment tenus, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *(...) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que le contrôle de la validité de la dette porte notamment sur « *la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, face à un ordre de payer, le comptable public doit vérifier que les pièces requises par la nomenclature applicable lui ont été produites par l'ordonnateur, qu'elles sont complètes et précises et qu'elles sont régulières en la forme, sans toutefois se faire juge de leur légalité ;

Attendu qu'au regard de la nature de la dépense, la comptable devait exiger, avant de procéder au paiement de l'ordre de payer qui lui était présenté, la production des pièces reprises à la rubrique 210224 « Indemnités horaires pour travaux supplémentaires » de la nomenclature ; que celles-ci comprennent, notamment, la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu que la délibération du 31 mars 2003 de la commune de Saint-Valery-en-Caux est présentée comme justifiant les paiements d'IHTS effectués ; que cette délibération entend fixer la liste des emplois et fonctions qui, en raison des missions effectuées, impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; qu'en l'espèce, cette liste comporte des fonctions mais également des grades et des cadres d'emploi ;

Attendu que la comptable considère cette délibération comme suffisamment précise au regard des exigences de la nomenclature des pièces justificatives ; que l'ordonnateur ne partage pas ce point de vue et estime au contraire son actualisation nécessaire ;

Attendu que les paiements d'IHTS repris au mandat n° 2198 du 12 septembre 2019 sont justifiés par l'appartenance de leurs bénéficiaires aux cadres d'emploi d'adjoint administratif, d'adjoint technique, d'agent de maîtrise et d'agent de police municipale et non en référence aux emplois qu'ils occupaient ;

Attendu que la comptable a donc payé les IHTS en litige sans disposer de la pièce justificative prévue par la nomenclature ; qu'ainsi Mme X... a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette et commis un manquement de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que l'article 60, VI, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *lorsque le manquement du comptable (...) n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. (...) Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

Attendu que la comptable soutient que les paiements effectués n'ont pas entraîné de préjudice financier pour la commune puisque l'ensemble des agents concernés exerçaient des fonctions ouvrant droit au versement d'IHTS ;

Attendu que le manquement du comptable à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à la collectivité lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu que la délibération du 31 mars 2003 de la commune de Saint-Valery-en-Caux arrête le principe du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la commune éligibles à cette indemnité ; que le service fait a été certifié et que les paiements effectués au titre du mandat n° 2198 du 12 septembre 2019 sont conformes aux pièces produites ; que les sommes correspondantes étaient donc dues ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Saint-Valery-en-Caux ;

Sur les circonstances de l'espèce

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 susvisé, « *la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2019 est fixé à 112 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X... s'élève à 168 € ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif des dépenses concernant la commune de Saint-Valery-en-Caux versé au dossier a été validé par la hiérarchie de Mme X... le 2 mai 2019 ; qu'applicable au paiement du mandat objet du réquisitoire, il ne prévoyait pas le contrôle des IHTS au cours de l'exercice 2019 et spécifiait que les éléments non mentionnés, relatifs à la paye, ne devaient donner lieu à aucun contrôle ;

Attendu que, eu égard à ces circonstances, il y a lieu d'arrêter à 100 € le montant de la somme mise à la charge de Mme X... ;

Charge n° 2 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier près la chambre régionale des comptes Normandie fait grief à Mme X... d'avoir payé, par douze mandats repris en annexe, au titre de l'exercice 2019 et pour un montant total de 1 044,24 €, un complément de rémunération sous la forme d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au bénéfice de deux agents titulaires, sans avoir exercé le contrôle de la validité de la dette ;

Attendu que l'article 60, I, de la loi du 23 février 1963 susvisée dispose que « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique (...)* » ; que cette responsabilité se trouve engagée « *dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée* » ; qu'aux termes de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, les comptables publics sont notamment tenus, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « *(...) de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que le contrôle de la validité de la dette porte notamment sur « *la production des pièces justificatives* » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose que « *avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales (...) ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, face à un ordre de payer, le comptable public doit vérifier que les pièces requises par la nomenclature applicable lui ont été produites par l'ordonnateur, qu'elles sont complètes et précises et qu'elles sont régulières en la forme, sans toutefois se faire juge de leur légalité ;

Attendu qu'au regard de la nature de la dépense, la comptable devait exiger, avant de procéder au paiement de l'ordre de payer qui lui était présenté, la production des pièces reprises à la rubrique 210222 « Nouvelle bonification indiciaire » de la nomenclature, à savoir la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le nombre de points attribué à l'agent concerné ; que ces pièces doivent être produites, en tant que de besoin, et à chaque changement des droits de l'agent ;

Attendu que les pièces présentées à l'appui des paiements prennent la forme d'arrêtés municipaux portant, pour l'un, reclassement et, pour l'autre, avancement d'échelon ; que, signés par le maire de Saint-Valery-en-Caux, ces décisions spécifient le nombre de points de NBI attribué à chacun des deux agents ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de considérer que la comptable disposait bien des pièces justificatives nécessaires pour effectuer les contrôles qui lui incombent en ce qui concerne la validité de la dette ; que, dans ces conditions, elle n'a pas commis de manquement en payant les dépenses en cause ; que sa responsabilité personnelle et pécuniaire n'était donc pas engagée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

Article 1 : il est mis à la charge de Mme X... une somme irrémissible de cent euros (100 €) au titre de la première charge ;

Article 2 : il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... au titre de la seconde charge ;

Article 3 : Mme X... ne pourra être déchargée de sa gestion au titre de l'exercice 2019 qu'après apurement de la somme mentionnée à l'article 1^{er}.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Normandie par M. Christian Michaut, président, MM. Rémy Janner et Philippe Jamin, présidents de section, M. Roger Rabier et Mme Cécile Casès-Degroisille, conseillers.

Le greffier,

Sébastien PARESY

Le président,

Christian MICHAUT

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire général

pour le secrétaire général empêché,
le greffier,

Sébastien PARESY

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

CONDITIONS D'APPEL :

Code des juridictions financières – article R. 242-19 et suivants : « *Les jugements rendus par les chambres régionales des comptes peuvent être attaqués dans leurs dispositions définitives par la voie de l'appel devant la Cour des comptes* » (...) – article R. 242-23 « *L'appel doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.* »

ANNEXE

Charge n° 2 : nouvelle bonification indiciaire, exercice 2019, Mme X...

N° de Bordereau	N° de mandat	Date d'émission	Mois	Nom	Prénom	Montant
3	3	21/01/2019	1	G...	M...	40,16 €
3	3	21/01/2019	1	Q...	F...	46,86 €
27	173	14/02/2019	2	G...	M...	40,16 €
27	173	14/02/2019	2	Q...	F...	46,86 €
69	403	13/03/2019	3	G...	M...	40,16 €
69	403	13/03/2019	3	Q...	F...	46,86 €
110	686	10/04/2019	4	G...	M...	40,16 €
110	686	10/04/2019	4	Q...	F...	46,86 €
145	916	09/05/2019	5	G...	M...	40,16 €
145	916	09/05/2019	5	Q...	F...	46,86 €
206	1300	13/06/2019	6	G...	M...	40,16 €
206	1300	13/06/2019	6	Q...	F...	46,86 €
263	1683	15/07/2019	7	G...	M...	40,16 €
263	1683	15/07/2019	7	Q...	F...	46,86 €
288	1850	06/08/2019	8	G...	M...	40,16 €
288	1850	06/08/2019	8	Q...	F...	46,86 €
341	2198	12/09/2019	9	G...	M...	40,16 €
341	2198	12/09/2019	9	Q...	F...	46,86 €
386	2465	09/10/2019	10	G...	M...	40,16 €
386	2465	09/10/2019	10	Q...	F...	46,86 €
422	2677	12/11/2019	11	G...	M...	40,16 €
422	2677	12/11/2019	11	Q...	F...	46,86 €
449	2858	03/12/2019	12	G...	M...	40,16 €
449	2858	03/12/2019	12	Q...	F...	46,86 €

TOTAL

1 044,24 €